

C.E.R. « LES MARRONNIERS »

Centre Educatif Renforcé



Rue du 11 novembre 1918

76400 FECAMP

Secrétariat ☎ 02.35.28.15.77

Coordinateur ☎ 06.59.98.06.47

LIVRET D'ACCUEIL

Février 2020

POURQUOI LE LIVRET D'ACCUEIL ?

Le livret d'accueil est destiné à l'adolescent et à sa famille.

Il a pour but de répondre aux questions que se posent l'enfant et les représentants légaux, lors de l'accueil, de présenter le Centre Educatif renforcé « Les Marronniers » et les missions de l'établissement.

Il permet également de favoriser les relations entre le C.E.R, l'adolescent et sa famille.

QU'EST CE QUE LE CENTRE EDUCATIF RENFORCE « LES MARRONNIERS » ?

Le C.E.R « Les Marronniers », situé au Val d'Aubette à Saint Aubin Epinay, est l'une des dix structures de l'Association de Thiétreville.

Cette association gère également le SEMO Les Marronniers, le DITEP Logis Saint François, le SESSAD, le SEA, l'Espace Rencontre, le Salon Parentali'thé, les MECS Logis Saint François/Les Marronniers, le siège social.

QUI EST ACCUEILLI ?

Le Centre Educatif Renforcé « Les Marronniers » a une capacité d'accueil de six jeunes par session, âgés de 15 à 18 ans.

Les mineurs sont placés par décision judiciaire afin que soient assurées par l'équipe éducative :

- protection
- assistance
- surveillance
- éducation

Ils vont vivre une alternance d'accompagnement éducatif renforcé et individualisé, au travers d'une rupture de rythme sur les bases d'un collectif.

QUEL FINANCEMENT ?

Il émane de l'institution avec laquelle l'établissement a passé convention et par qui il est habilité, à savoir la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J).

Le financement s'effectue sur la base d'un prix de journée.

COMMENT ARRIVE-T-ON AU C.E.R. ?

Avant d'être accueilli au Centre Educatif Renforcé « Les Marronniers », une demande de placement nous est adressée par l'éducateur de Milieu Ouvert de la PJJ qui suit le jeune, après autorisation du magistrat (Juge d'Instruction/Juge des Enfants).

Au moment de cette demande, le jeune peut être incarcéré, en établissement spécialisé, en lieu de vie, en famille etc...

Une commission d'admission est mise en place à l'établissement ou au milieu ouvert ou encore à la Maison d'Arrêt pour évaluer l'opportunité d'un accueil dans la structure.

QUI DECIDE DU PLACEMENT ?

Le magistrat (Juge des Enfants/Juge d'Instruction) confie le jeune au Centre Educatif Renforcé « Les Marronniers » après accord du directeur de l'établissement.

Le jeune est confié jusqu'à la fin de la session.

En cas de manquement grave du jeune à l'encontre des encadrants, des pairs, du matériel..., du règlement de fonctionnement, une note d'incident est envoyée au magistrat et le séjour peut être interrompu.

De même, deux écrits (rapports de comportement) sont envoyés au magistrat, le temps de la session.

Nous tentons au travers ceux-ci, d'envisager une proposition d'orientation, en concertation avec l'éducateur PJJ chargé du suivi.

QUI SONT LES ENCADRANTS ?

Les personnels

La Direction

- * un directeur
- * un coordinateur

L'équipe éducative

- * 7 éducateurs
- * 2 surveillants de nuit

L'équipe médico-psychologique

- * un psychiatre en cabinet extérieur
- * un psychologue

Pôle technique

- * une secrétaire
- * une maîtresse de maison

L'ACCOMPAGNEMENT ?

L'accompagnement proposé, sur la base de la rupture de rythme est court, puisqu'il ne sera effectif que 17 semaines à 20 semaines selon les 2 sessions annuelles.

Aussi, après l'accueil (visite, état des lieux, inventaire, effets mis à disposition, etc...), le temps de l'accompagnement se déclinera en trois phases distinctes, en termes de durée, de contenu, alliant prise en compte collective et individuelle.

Dans ce milieu à encadrement renforcé, l'adolescent accueilli doit vivre une succession d'expériences qui le déconditionne ; il doit ressentir une certaine sécurité par la régularité, la variété d'activités proposées, et de temps de paroles, qu'ils soient formels ou informels.

Au-delà, l'expérimentation professionnelle reste le défi socialisant majeur que nous offrons à chacun.

QUEL TRAVAIL AVEC LA FAMILLE ?

A l'arrivée du jeune, un éducateur référent est désigné. Il sera l'interlocuteur privilégié de la famille sous la responsabilité du Chef de service éducatif.

Après l'audience de placement où le magistrat définit les « attendus » du placement qui servent de base au document individuel de prise en charge (DIPC), une première rencontre sera organisée, au bout de six semaines, dans le cadre du CER, avec les représentants légaux et l'éducateur PJJ chargé du suivi. Ce temps doit permettre d'affiner le DIPC et les objectifs du placement.

Après 14 semaines, une nouvelle rencontre est organisée au C.E.R avec les mêmes protagonistes que lors de la rencontre initiale. Ce second temps, avec les représentants légaux et l'éducateur PJJ permet d'envisager l'après C.E.R et le projet individuel à venir.

Les parents ont l'autorité parentale sur leur enfant. Nous tenons à travailler conjointement avec eux. Ils seront informés et/ou sollicités, dans la mesure du possible, pour tous les actes de la vie quotidienne (santé, stage etc...).

A tout moment, il est possible pour la famille de prendre des nouvelles de leur enfant auprès de l'équipe éducative ou du chef de service.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE **ACCUEILLIE**

Article 1^{ER}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communications prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée du séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants de différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.